

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**SERVICE EMETTEUR : SAES****OBJET : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA MAISON DE QUARTIER MICHELET A SEVRAN****AVENANT N° 3 AU MARCHE N° 11.23****LE MAIRE,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,**VU** la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales**VU** l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;**VU** la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat**VU** la délibération du Conseil Municipal, en date du 30 mai 2011, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour la réalisation de la construction et l'aménagement des abords de la maison de quartier Michelet du quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevran.**VU** la décision du Maire n° 609 du 17 novembre 2011 autorisant la SAES à confier à M. Rémy TILAK Architecte, mandataire du groupement TILAK / BET SATOBA INGENIERIE / ACOUSTIQUE VIVIE & ASSOCIES la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction et l'aménagement des abords de la maison de quartier Michelet dans le quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevran, selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;**CONSIDERANT**, la nécessité de recourir à un avenant n° 3 pour valider des missions supplémentaires sur la réalisation des travaux dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction et l'aménagement des abords de la maison de quartier Michelet dans le quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevran ; et ce pour un montant de 8 570 € HT**ARTICLE 1 :** **AUTORISE** la SAES à signer l'avenant n° 3 au marché n° 11.23 passé avec M. Rémy TILAK Architecte, mandataire du groupement TILAK / BET SATOBA INGENIERIE / ACOUSTIQUE VIVIE & ASSOCIES : 19/21, rue Claude Tillier – 75012 PARIS, dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction et l'aménagement des abords de la maison de quartier Michelet dans le quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevran ; et ce pour un montant de 8 570 € HT ;**ARTICLE 2 :** **DIT** que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat de réalisation de la construction et de l'aménagement des abords de la maison de quartier Michelet du quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevran ;**ARTICLE 3 :** Le Directeur Délégué de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M. Rémy TILAK Architecte, mandataire du groupement TILAK / BET SATOBA INGENIERIE / ACOUSTIQUE VIVIE & ASSOCIES

En application de la Loi " Droits et Libertés " le Maire de Sevrain certifie que le présent acte a été :

Fait à Sevrain, le **17 FEV. 2017**

- reçu en préfecture le : **20 FEV 2017** ;
- publié le **20 FEV 2017**



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

2017 / 053

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : M16025 - Marché de déconstruction du bâtiment préfabriqué de l'ancienne mairie sise 5 rue Roger Le Maner 93270 à Sevran ainsi que du bâtiment du commissariat sis 1 bis place Gaston Bussièrre 93270 à Sevran

APPROBATION DE L'AVENANT N° 1

Titulaire : Société BRUNEL DEMOLITION sise 87, avenue du bois de pie, CS90014 Tremblay en France 95926 ROISSY CHARLES DE GAULLES CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 27 et 139,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n°2016/279 désignant comme titulaire du marché la société BRUNEL DEMOLITION sise 87, avenue du bois de pie, CS90014 Tremblay en France 95926 ROISSY CHARLES DE GAULLES CEDEX pour un montant forfaitaire de 233 00,00 euros HT pour des travaux de démolition dont le délai de démolition est de 4 mois concernant le bâtiment préfabriqué de l'ancienne mairie, sis 5 rue Roger Maner 93270 Sevran et de 4 mois pour la déconstruction du bâtiment préfabriqué du commissariat, sis 1 bis place Gaston Bussièrre 93270 Sevran ;

VU que le délai d'exécution du marché part à compter de la date fixée par ordre de service prescrivant de commencer les travaux et qu'à ce jour aucun ordre de service en ce sens n'a été émis ;

VU le projet d'avenant n°1 ;

CONSIDERANT qu'un référé préventif devant le juge des référés du Tribunal administratif de Montreuil a été introduit lequel conduit à la suspension des travaux de démolition du bâtiment du commissariat ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité d'avancer sur les travaux de démolition du bâtiment de l'ancienne mairie, la ville de Sevrans décide de commencer les travaux de démolition du bâtiment préfabriqué de l'ancienne mairie sise au 5 rue Roger Le Maner 93270 Sevrans indépendamment de la suspension à laquelle est confrontée l'opération de démolition du bâtiment du commissariat suite à l'introduction du référé prévention susmentionné ;

CONSIDERANT que cette décision a pour conséquence directe la nécessité d'installer une seconde base de vie sur le chantier en vue de la déconstruction du bâtiment du commissariat ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de conclure un avenant n°1 avec à la société BRUNEL DEMOLITION sise 87, avenue du bois de pie, CS90014 Tremblay en France 95926 ROISSY CHARLES DE GAULLES CEDEX

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant du marché est augmenté de 19 864,00 euros TTC soit une augmentation de 15,75 %.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

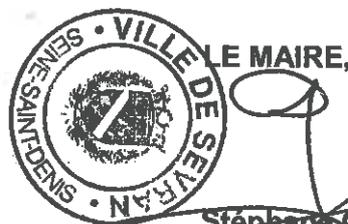
Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **société BRUNEL DEMOLITION**

Fait à Sevrans, le **17 FEV. 2017**

En application de la loi "Missions de la Mairie", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **20 FEV 2017**

- publié le : **20 FEV 2017**



Stéphane GATIGNON

2017 / 054

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Marchés Publics :

Direction des services techniques Service infrastructure service éclairage public

OBJET : Mission de suivi de marché de performance énergétique pour la maintenance et les travaux de rénovation des installations d'éclairage public et signalisation tricolore lumineuse de Sevrans pour la deuxième année du contrat.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU la conclusion par la ville de Sevrans à compter du 01 mai 2016 d'un marché de performance énergétique pour la maintenance et les travaux de rénovation des installations d'éclairage public et signalisation tricolore lumineuse d'une durée de 9 ans avec la société BENTIN sise 71 boulevard de Strasbourg - BP60 - 93602 AULNAY SOUS BOIS CEDEX ;

CONSIDERANT la nature de ce marché et sa complexité notamment lors de sa mise en œuvre et du suivi de son organisation ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour la prestation de suivi de marché de performance énergétique pour la maintenance et les travaux de rénovation des installations d'éclairage public et signalisation tricolore lumineuse de Sevrans pour la deuxième année du contrat ;

CONSIDERANT les termes du contrat proposé par la société **CONTACT VRD** sise 48 rue pierre Brossolette - 91210 Draveil et ce pour un montant forfaitaire de 5 000 € H.T soit 6 000 € TTC ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure ce marché pour une période initiale de 12 mois à compter du 01 mai 2017 et ce jusqu'au 30 avril 2018 ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la mission de suivi de marché de performance énergétique pour la maintenance et les travaux de rénovation des installations d'éclairage public et signalisation tricolore lumineuse de Sevrans pour la deuxième année du contrat à la société **CONTACT VRD** sise 48 rue pierre Brossolette - 91210 Draveil et ce pour

un montant forfaitaire de 5 000 € H.T soit 6 000 € TTC.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 01 mai 2017 et ce jusqu'au 30 avril 2018.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 5 000 € H.T soit 6 000 euros TTC sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la **société CONTACT VRD**

Fait à Sevrans, le **17 FEV. 2017**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **20 FEV 2017**
- publié le : **20 FEV 2017**



LE MAIRE de Sevrans,

Stéphane GATIGNON
Stéphane GATIGNON

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec Monsieur Bruno Foucaud, pour l'organisation d'un atelier de danse de style « House Dance » animé par Monsieur Bruno Foucaud, nom de scène « Sharxxx » le mercredi 15 février 2017 de 18h30 à 20h00 et de 20h30 à 22h00 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine hip-hop.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec Monsieur Bruno Foucaud en sa qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisation d'un atelier de danse de style « House Dance » animé par Monsieur Bruno Foucaud, nom de scène « Sharxxx » le mercredi 15 février 2017, de 18h30 à 20h00 et de 20h30 à 22h00 à l'espace François Mauriac à Sevrans.

Adresse de correspondance : 11 rue Camille Desmoulins – 92300 Levallois Perret
SIRET : 799 849 856 00015 – Code APE : 8552Z

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 250 € (deux cent cinquante euros) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de Monsieur Bruno Foucaud, à l'issue de l'atelier, le mercredi 15 février 2017, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur Bruno Foucaud , en sa qualité d'auto entrepreneur

En application de la Loi " Droits et Libertés " , le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 FEV 2017
- publié le :

27 FEV 2017

Fait à Sevran, le 24 FEV 2017

LE MAIRE



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec l'association « Too High Spirit » pour l'organisation d'un atelier de danse de style « Hip-Hop » animé par Monsieur Michel Onomo, nom de scène « Meech » le vendredi 17 février 2017 de 18h30 à 20h00 et de 20h30 à 22h00 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine Hip-Hop.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'association « Too High Spirit », représentée par Madame Fidèle Onomo, agissant en qualité de Présidente, pour l'organisation d'un atelier de danse de style « Hip-Hop » animé par Monsieur Michel Onomo, le vendredi 17 février 2017, de 18h30 à 20h00 et de 20h30 à 22h00 à l'espace François Mauriac à Sevrans.

Adresse de correspondance : Place du Général de Gaulle – 91200 Athis Mons
SIRET : 492 540 018 000 16 – Code APE : 9499Z

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 250 € (deux cent cinquante euros) (association non assujettie à la TVA selon l'article 293B du Code Général des Impôts) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « Too High Spirit », à l'issue de l'atelier, le vendredi 17 février 2017, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

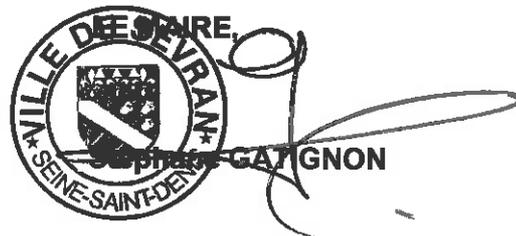
ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Madame Fidèle Onomo, en sa qualité de Présidente

Fait à Sevrans, le **24 FEV. 2017**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **27 FEV 2017**
- publié le : **27 FEV 2017**



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec la compagnie « **Association 10 Versions** » pour la mise en oeuvre d'une création sous forme de performance intitulée « **Pas à Pas et ZOoU !** », dans le cadre de la saison jeune public 2016/2017.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec la Compagnie « **Association 10 Versions** » représentée par Mme Béatrice GICQUEL, agissant en qualité de Présidente, pour la mise en oeuvre d'une création sous forme de performance intitulée « **Pas à Pas et ZOoU !** », dans le cadre de la saison jeune public 2016/2017.

Adresse du siège : 17 rue André Coin - 92 240 MALAKOFF

S.I.R.E.T. : 415 403 773 000 13 - Code APE : 9001 Z - Licence : n° 2 – 1028506

ARTICLE 2 : **DIT** que ce travail de conception, mise en scène, répétitions, installation et présentations publiques se déroulera à partir de rencontres artistiques avec différents publics qui se dérouleront de 13h45 à 14h45 et de 15h15 à 16h15 selon le calendrier et dans les lieux suivants :

- 22 février 2017 : médiathèque de l'@telier à Sevrans

- 15 mars 2017 : centre de loisirs Matisse à Sevrans

- 19 avril 2017 : centre de loisirs Matisse à Sevrans

- 28 avril 2017 : salle des fêtes à Sevrans

ARTICLE 3 : DIT que le règlement d'un montant total de 1.751 euros (*Mille sept cent cinquante et un euros*) net de taxe (*L'association 10 Versions est non assujettie à la TVA*) sera effectué par mandat administratif, à l'ordre de «Association 10 Versions», sur présentation de deux factures et d'un RIB et selon le calendrier suivant :

- Un acompte de 50% le 22 février 2017, soit 875,50 € (huit cent soixante quinze euros et cinquante centimes) net de taxe.
- Le solde au 28 avril 2017, soit 875,50 € (huit cent soixante quinze euros et cinquante centimes) net de taxe.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville sur l'exercice 2017.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique,
- Notifiée à Mme Béatrice GICQUEL, Présidente,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrain certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 FEV 2017
- publié le :

27 FEV 2017

Fait à Sevrain, le 24 FEV 2017

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

001 1000 1000 1000

1000 1000 1000 1000

2017 / 058
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Emetteur : SERVICE DES SPORTS

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF sis 34 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION «STYLE DANSE».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Sous Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la demande de «**STYLEDANSE**» de bénéficier de la mise à disposition du gymnase Victor Hugo, sis 34 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE à SEVRAN

CONSIDERANT la disponibilité du gymnase Victor Hugo, sis 34 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE à SEVRAN

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre à disposition de l'Association «**STYLEDANSE**» , représentée par son président, Monsieur GALEZIEWSKI Régis, par convention, le gymnase sis 34 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE à Sevrans désigné « Gymnase Victor Hugo »

ARTICLE 2 : DIT que le local est mis gratuitement à disposition de l'association «**STYLEDANSE**»

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à l'association «**STYLEDANSE**»

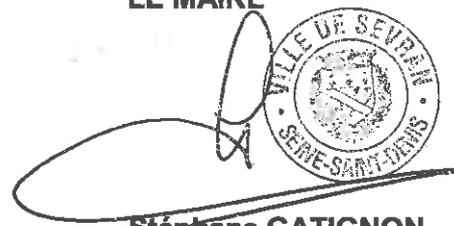
Fait à SEVRAN, le

24 **FEV** 2017

LE MAIRE

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 **FEV** 2017
- publié le : 27 **FEV** 2017



Stéphane **GATIGNON**

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie « ASPHALTE » pour la représentation d'un spectacle intitulé « Suite Samourai » le samedi 4 mars 2017 à 18h00 à la bibliothèque Albert Camus, 6 rue de la Gare, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie « ASPHALTE » représentée par Monsieur Robin Schulié, 83 boulevard de la Villette, 75010 PARIS, en sa qualité de Président, pour la représentation d'un spectacle intitulé « Suite Samourai » le samedi 4 mars 2017 à 18h00 à la bibliothèque Albert Camus, 6 rue de la Gare, 93270 Sevrans.

Licences d'entrepreneurs de spectacles : N°2-106-0459

Adresse de correspondance : Chez Terrévolution, 45 ter rue de la Révolution, 93100 MONTREUIL.

SIRET : 449 270 701 00039 – Code APE : 9001 Z

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant de total de 2215, 50€ TTC (deux mille deux cent quinze euros, cinquante centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %) sera effectué par mandatement administratif, à l'ordre de la compagnie « ASPHALTE », sur présentation d'une facture, à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique
- notifiée à Monsieur Robin Schulié, en sa qualité de Président

Fait à Sevrans, le 24 FEV. 2017

Publication de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 FEV 2017
- publié le : 27 FEV 2017

LE MAIRE,



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec l'association « Funky Ladies Crew » pour l'organisation d'un atelier de danse de style « Wacking » animé par Madame Antoinette Gomis, nom de scène « Antoinette » le jeudi 16 février 2017 de 18h30 à 20h00 et de 20h30 à 22h00 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine hip-hop.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'association « Funky Ladies Crew », représentée par Monsieur François Marna, agissant en qualité de Président, pour l'organisation d'un atelier de danse de style «Wacking » animé par Madame Antoinette Gomis, le jeudi 16 février 2017, de 18h30 à 20h00 et de 20h30 à 22h00 à l'espace François Mauriac à Sevrans.

Adresse de correspondance : 14 rue Louis Blériot – 78130 Les Mureaux
SIRET : 449 551 720 000 13 – Code APE : 9001Z

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 250€ (deux cent cinquante euros) (association non assujettie à la TVA selon l'article 293B du Code Général des Impôts) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association «Funky Ladies Crew », à l'issue de l'atelier, le jeudi 16 février 2017, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

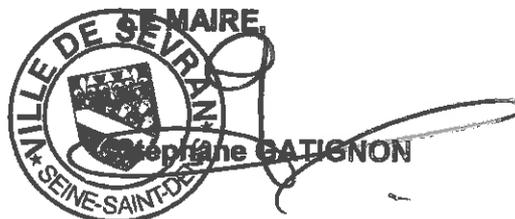
Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur François Marna, en sa qualité de Président

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrain certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 FEV 2017
- publié le : 27 FEV 2017

Fait à Sevrain, le

24 FEV. 2017



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec l'association « Fractal » pour l'organisation d'un atelier de danse de style « Popping » animé par Monsieur Karim Ahansal, nom de scène « Aka Pépito » le mardi 14 février 2017 de 18h30 à 20h00 et de 20h30 à 22h00 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine hip-hop.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'association « Fractal », représentée par Monsieur Riad Jaafari, agissant en qualité de Président, pour l'organisation d'un atelier de danse de style « Popping » animé par Monsieur Karim Ahansal « Aka Pépito », le mardi 14 février 2017, de 18h30 à 20h00 et de 20h30 à 22h00 à l'espace François Mauriac à Sevrans.

Adresse de correspondance : 72,74 rue Royale 59000 Lille
SIRET : 514 751 163 00015 – Code APE : 9001Z

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 250 € (deux cent cinquante euros) (association non assujettie à la TVA selon l'article 293B du Code Général des Impôts) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « Fractal », à l'issue de l'atelier, le mardi 14 février 2017, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur Riad Jaafari, en sa qualité de Président.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrain
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 FEV 2017
- publié le : 27 FEV 2017

Fait à Sevrain, le

24 FEV. 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Emetteur : SERVICE DES SPORTS

OBJET :

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF sis 34 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « 1ère COMPAGNIE D'ARC DE SEVRAN ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Sous Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la demande de « 1ère COMPAGNIE D'ARC DE SEVRAN » de bénéficier de la mise à disposition du gymnase Victor Hugo, sis 34 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE à SEVRAN

CONSIDERANT la disponibilité du gymnase Victor Hugo, sis 34 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE à SEVRAN

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre à disposition de l'Association « 1ère COMPAGNIE D'ARC DE SEVRAN », représentée par son président, Monsieur CHAPOT Gérard, par convention, le gymnase sis 34 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE à Sevrans désigné « Gymnase Victor Hugo »

ARTICLE 2 : DIT que le local est mis gratuitement à disposition de l'association « 1ère COMPAGNIE D'ARC DE SEVRAN »

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

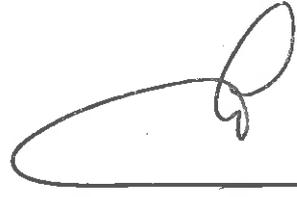
ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à l'association « 1^{ère} COMPAGNIE D'ARC DE SEVRAN »

Fait à SEVRAN, le 24 FEV. 2017

LE MAIRE



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 FEV 2017

- publié le : 27 FEV 2017

2017 / 063
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

Service Emetteur : SERVICE DES SPORTS

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF sis 34 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION «ARTS ENERGETIQUES SEVRANAIS».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Sous Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la demande de «ARTS ENERGETIQUES SEVRANAIS» de bénéficier de la mise à disposition du gymnase Victor Hugo, sis 34 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE à SEVRAN

CONSIDERANT la disponibilité du gymnase Victor Hugo, sis 34 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE à SEVRAN

ARTICLE 1 : DÉCIDE de mettre à disposition de l'Association «ARTS ENERGETIQUES SEVRANAIS», représentée par sa présidente, Madame Isabelle BREDA, par convention, la salle de danse du gymnase Victor Hugo, aménagée à cet effet sis 34 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE à Sevrان désigné « Gymnase Victor Hugo »

ARTICLE 2 : DIT que le local est mis gratuitement à disposition de l'association «ARTS ENERGETIQUES SEVRANAIS»

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

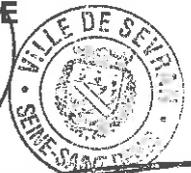
- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à l'association «**ARTS ENERGETIQUES SEVRANAIS**»

Fait à SEVRAN, le **24 FEV. 2017**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **27 FEV 2017**
- publié le : **27 FEV 2017**

LE MAIRE

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

Service : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux à la Maison de quartier Marcel Paul à Sevrans, au profit de l'association « Baby Collège ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « **Baby Collège** » représentée par **Mme. Élisabeth DIAS DA FONSECA**, sa présidente,

CONSIDERANT la demande de l'association « **Baby Collège** » de disposer de créneaux horaires pour des ateliers de langue anglaise pour les enfants/jeunes dans des salles au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier des Beaudottes,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association « **Baby Collège** », représentée par sa présidente Mme. Élisabeth Dias Da Fonseca dont le siège social est situé au 48 chemin de la Mare au Chanvre à Sevrans 93 270 une convention définissant les conditions de mise à disposition de locaux situés au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad 93 270 à Sevrans pour pratiquer des ateliers de langue anglaise pour les enfants/jeunes.

ARTICLE 2 : **DIT** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
PRECISE que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention et ce jusqu'au 30 juin 2017.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la présidente, Mme. Élisabeth Dias Da Fonseca.

Fait à Sevrans, le 24 FEV. 2017

Application de la Loi " Droits et Libertés " le Maire de Sevrans
que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 FEV 2017
- publié le : 27 FEV 2017



LE MAIRE,

Étienne GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux à la Maison de quartier Marcel Paul à Sevrans, au profit de l'association « IDEES ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « IDEES » représentée par **M. Mohamed GHILLI**, son président,

CONSIDERANT la demande de l'association « IDEES » de disposer de créneaux horaires pour du soutien scolaire collège-lycée dans des salles au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier des Beaudottes,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'association « IDEES », représentée par son président M.Mohamed Ghilli dont le siège social est situé au 15 avenue Laënnec à Sevrans 93 270 une convention définissant les conditions de mise à disposition de locaux situés au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad 93 270 à Sevrans pour pratiquer du soutien scolaire collège-lycée.

ARTICLE 2 : DIT que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
PRECISE que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention et ce jusqu'au 30 juin 2017.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal :

- Notifiée au président M. Mohamed Ghilli.

Fait à Sevrans, le 24 FEV. 2017

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 FEV 2017
- publié le : 27 FEV 2017



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE: Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Soirée jeux pour les jeunes de 15 à 20 ans avec la société FD expertises, dans le cadre d'une animation mise en place par la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 – III ;

CONSIDERANT l'axe de « favoriser l'implication des habitants au centre social » du projet social portant sur la mise en place d'un projet pour les jeunes, âgés de 15 à 20 ans

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec Madame Florence DOUX, demeurant 34 rue nationale 95490 Vaureal, une convention pour animer une soirée jeux

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule l'animation d'une séance d'animation qui se déroulera le jeudi 16 février 2017 de 19h à 23h à la maison de quartier Michelet

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 468,00 euros (quatre cent soixante huit euros) sera effectué par chèque, dès réception de la facture

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou

DéCISION :
n° 2017/066

publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée au Receveur Principal
- notifiée à la société FD expertises;

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 FEV 2017

- publié le : 27 FEV 2017

Fait à Sevrans, le 24 FEV. 2017



Stéphane GATIGNON

2017 / 007

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

**OBJET : M15026 - Fourniture et livraison de jeux et jouets
LOTS 1-3-5-7-8**

AVENANT DE TRANSFERT

Titulaire : Société BOURRELIER sise 16 rue Roger Dumoulin – 80084 AMIENS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le code des marchés publics, et notamment son article 20,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU les décisions n°2015/276, n°2015/283, n°2015/295, n°2015/309, n°2015/311 reçues en préfecture le 27 juillet 2015 attribuant les lots 1,3,5,7,8 du marché de fourniture et livraison de jeux et jouets à la société BSSL sise 16 rue Roger Dumoulin – 80084 AMIENS ;

VU le projet d'avenant de transfert ;

CONSIDERANT que suite à une procédure de redressement judiciaire, le tribunal de Commerce d'Amiens a arrêté le plan de cession de la société BSSL au profit de la société BIBLIOTHEQUE POUR L'ECOLE ; laquelle a enregistré la société BOURRELIER au RCS d'Amiens pour la reprise des activités de la société BSSL ;

CONSIDERANT que toutes les opérations se rattachant soit directement soit indirectement à l'exécution de toutes prestations de fourniture et livraison de jeux et jouets ont été transférés à la société BOURRELIER;

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société BOURRELIER sise 16 rue Roger Dumoulin – 80084 AMIENS ;

ARTICLE 2 : DIT qu'il est donc nécessaire d'établir un avenant de transfert pour entériner la cession du marché M15026 à la société BOURRELIER, 16, rue Roger Dumoulin à AMIENS (80084).

ARTICLE 3 : DIT que l'intégralité des droits et obligations nés du marché M15026 portant sur la fourniture de jeux et jouets est transférée à la société BOURRELIER ; qu'il en résulte que toutes les notifications, avis, ordres de services, etc. ou autres courriers relatifs au contrat seront valablement adressés à la société susvisée.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société BOURRELIER

Fait à Sevrans, le 24 FEV. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 FEV 2017
- publié le : 27 FEV 2017

LE MAIRE DE SEVRANS



Stéphane GATIGNON

2017 / 061

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE: SERVICE MARCHÉ PUBLIC

OBJET : Contrat de maintenance n° DAV871 du système antivol des DVD au sein des médiathèques de la ville

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validé par les services concernés;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la maintenance du système anti vol des DVD au sein des médiathèques de la ville de Sevrans.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du contrat la mieux adaptée est celle du contrat à prix global et forfaitaire, pour un montant annuel de 1329.25 € HT ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le contrat à la société BIBLIOTHECA sise 5 boulevard des Bouvets-92000 Nanterre;

CONSIDERANT que le contrat est conclu pour une durée initiale de 1 an à compter de la date de notification ;

ARTICLE 1 : DECIDE de conclure le contrat avec la société BIBLIOTHECA sise 5 boulevard des Bouvets-92000 Nanterre et ce pour un montant annuel de 1329.25 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification et pourra être reconduit tacitement 2 fois sans que la durée globale n'excède 36 mois.

ARTICLE 3: DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société BIBLIOTHECA

Fait à Sevrans, le 24 FEV. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 FEV 2017
- publié le : 27 FEV 2017

LE MAIRE de Sevrans,

Christiane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : Direction Vie des Quartiers

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Aide J'aide relative à la mise à disposition de salles à titre gratuit.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Aide J'aide, identifiée sous le n°W932004048 – ayant son siège au 1 allée des Tulipes, 93270 Sevrans. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 24 janvier 2012, déclaration publiée au J.O sous le n°20120005 le 24 janvier 2012. Représentée par Mme Marjorie GEMIEUX née CHERIZARD agissant en qualité de Présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire du local situé au 1 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

CONSIDÉRANT la disponibilité d'un local de 46 m² au total, au 1 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans, situé dans le quartier du Centre Ville.

CONSIDÉRANT que l'association Aide J'aide a exprimé son besoin de trouver un lieu lui permettant d'effectuer des permanences administratives en direction des Sevransais.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier du Centre Ville.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des activités au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association Aide J'aide dont l'objectif est de mettre à disposition gratuitement les salles 1 et 3 au 1 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans, afin d'y effectuer des permanences administratives

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au 30 juin 2017.
Toute dénonciation anticipée se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations seront définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association une salle,

objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Mme Marjorie GEMIEUX née CHERIZARD agissant en qualité de Présidente de l'association Aide J'aide.

En application de la Loi " Droits et Libertés " le Maire de Sevrain certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 FEV 2017
- publié le : 27 FEV 2017

Fait à Sevrain, le

24 FEV. 2017

LE MAIRE
VILLE DE SEVRAIN
SEINE-SAINT-DENIS
Stéphane BIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : Direction de la Vie des Quartiers

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Organisation Mondiale de la Défense des droits de la Mémoire des Esclaves Déportés d'Afrique et de Leurs Descendants (OMDMEDALD) relative à la mise à disposition de salles à titre gratuit.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association OMDMEDALD, identifié sous le n°W932001404 – ayant son siège social au 6 allée la Pérouse, 93270 Sevrans. Déclaré à la Sous Préfecture du Raincy le 21 août 2007, déclaration publiée au J.O sous le n°20080029 le 13 octobre 2007. Représenté par M. Jean-Pierre GEMIEUX agissant en qualité de Président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire du local situé au 1 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

CONSIDÉRANT que la disponibilité d'un local de 46 m² au total, au 1 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans, situé dans le quartier du Centre Ville.

CONSIDÉRANT que l'association OMDMEDALD a exprimé son besoin de trouver un lieu lui permettant de développer des animations au plus proche des familles.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier du Centre Ville.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association Organisation Mondiale de la Défense des droits de la Mémoire des Esclaves Déportés d'Afrique et de Leurs Descendants (OMDMEDALD) dont l'objectif est de mettre à disposition gratuitement les salles 1 et 3 au 1 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans, afin d'y effectuer des permanences administratives.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au 30 juin 2017.

Toute dénonciation anticipée se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations seront définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association des salles, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M. Jean-Pierre GEMIEUX agissant en qualité de Président de l'association OMDMEDALD.

Fait à Sevrans, le 24 FEV. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
a approuvé le présent acte le :

- reçu en préfecture le : 27 FEV 2017

- publié le : 27 FEV 2017





ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Signature d'une convention avec Madame Frida LIVOLSI-LAINE, pour animer un café des parents dans le cadre d'une animation famille mise en place par la maison de quartier Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 - III ;

CONSIDERANT l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille découlant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec Madame Frida Livolsi-Lainé, psychologue, demeurant 20 avenue Condorcet 92700 Colombes , N°SIRET : 518575100011.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule l'animation d'un débat au café des parents, le jeudi 9 février et le mardi 11 avril 2017 de 16h30 à 18h30 qui se déroulera à la maison de quartier Michelet.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 360 euros TTC (Trois cent soixante euros TTC) soit deux séances de 180 euros sera effectué par mandat administratif, dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée au Receveur Municipal
- notifiée à Madame Frida Livolsi-Lainé;

Fait à Sevrans, le **03 MARS 2017**

En application de la Loi "Fonction Publique", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **06 MARS 2017**
- publié le : **06 MARS 2017**

LE MAIRE

Stéphane GATIGNON



2017 / 072

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ENSEIGNEMENT – ANIMATION ENFANCE/JEUNESSE

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'AIDE AU FONCTIONNEMENT AVEC LA CAF DE SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT le souhait de la Municipalité de développer des activités de loisirs de qualité à destination des enfants d'âge maternel et élémentaire.

CONSIDERANT la décision de la CAF d'accompagner, à titre exceptionnel, sur ses fonds locaux, le développement des accueils de loisirs périscolaires en direction des enfants d'âge maternel et élémentaire

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une Convention avec la CAF d'aide au fonctionnement dit de « financement au titre des fonds locaux du gel des activités périscolaires dans le contrat enfance et jeunesse »

ARTICLE 2 : **DIT** que cette Convention est conclue au titre de l'année 2016

ARTICLE 3 : **DIT** que la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Tahar Belmounès, directeur général de la CAF

Fait à Sevrans, le 03 MARS 2017

LE MAIRE, Conseiller Métropolitain

Stéphanie GATIGNON

2017 / 643

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Signature d'une convention de formation utilisateurs et administrateurs de la solution MUNICIPAL "Gestion de la Police Municipale" pour une durée de 2,5 jours.

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de convention de formation transmis à la Ville et validé par les services concernés;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une formation de 2,5 jours pour les utilisateurs et administrateurs de la solution MUNICIPAL "Gestion de Police Municipale".

CONSIDERANT les termes de la convention proposée par la société LOGITUD SOLUTIONS – Parc des Collines – 53, rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE pour une formation de 2,5 jours, et ce pour un montant de 2725 euros HT (deux mille sept cent vingt cinq euros).

CONSIDERANT qu'en tant qu'organisme de formation, la société LOGITUD SOLUTIONS est exonérée de TVA pour les prestations de formation.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec la société LOGITUD SOLUTIONS – Parc des Collines – 53, rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE pour les utilisateurs et administrateurs de la solution MUNICIPAL "Gestion de Police Municipale" et ce pour une durée de 2,5 jours.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de 2725 euros HT (deux mille sept cent vingt cinq euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société LOGITUD SOLUTIONS.

Fait à Sevrans, le 03 MARS 2017

En application de l'article 104 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015, le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :

LE MAIRE



Stephane GATIGNON

En application de l'article 104 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015, le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 MARS 2017
- publié le : 06 MARS 2017

2017/ 44

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Arnaldo (Lalo) Zanelli, musicien (piano), pour l'organisation d'un concert du groupe « Lalo Zanelli & Ombu » qui aura lieu le samedi 11 mars 2017 à 20h30, au 68 rue Camelinat, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Arnaldo (Lalo) Zanelli, musicien (n°sécurité sociale : 1 59 05 99 415 080 75 – n° congés spectacles : J 811448 – n° GUSO : 15925275), domicilié 37 avenue Maurice Métais, 93270 Sevrans, pour l'organisation d'un concert du groupe « Lalo Zanelli&Ombu » qui aura lieu le samedi 11 mars 2017 à 20h30, au 68 rue Camelinat, 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 200 euros net (Deux cents euros net) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Arnaldo (Lalo) Zanelli à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

2017 / 25

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Javier ESTRELLA, musicien (batterie), pour l'organisation d'un concert du groupe « Lalo Zanelli & Ombu » qui aura lieu le samedi 11 mars 2017 à 20h30 au 68 rue Camélinat, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec Monsieur Javier ESTRELLA, musicien (n°sécurité sociale : 1 63 11 99 415 037 18 – n° congés spectacles : N 158068 – n° GUSO : 24799260), domicilié 8 rue Pierre Bonnard, 75020 Paris, pour l'organisation d'un concert du groupe « Lalo Zanelli&Ombu » qui aura lieu le samedi 11 mars 2017 à 20h30 au 68 rue Camélinat, 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 150 euros net (cent cinquante euros net) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Javier Estrella, à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Monsieur Javier ESTRELLA, musicien.

Fait à Sevrans, le 03 MARS 2017

Le Maire de Sevrans, le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 MARS 2017
- publié le : 06 MARS 2017



2017 / 76

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE DES SPORTS

OBJET : Signature d'une convention entre la Ville de Sevrans et l'Association de Sauvetage et de Secourisme d'Epinay Sur Seine (ASSE – Antenne A.A.P.C Sevrans) le vendredi 17 mars 2017 pour l'organisation du cross scolaire.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique sportive,

CONSIDÉRANT l'organisation d'un cross scolaire des écoles de la Ville le vendredi 17 mars 2017 dans le complexe de la Cité des Sports,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Ville de mettre en place un dispositif de secours pendant cette manifestation sportive,

CONSIDÉRANT la proposition de l'Association de Sauvetage et de Secourisme d'Épinay-sur-Seine d'assurer ce dispositif,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'Association de Sauvetage et de Secourisme d'Epinay Sur Seine représentée par M. OBIGAND, Président, domiciliée 20 rue des Champenois 93800 EpinaY Sur Seine, pour mettre en place un dispositif de secours lors du cross scolaire de la Ville qui aura lieu le vendredi 17 mars 2017 de 8h00 à 12h00 dans le complexe de la Cité des Sports.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **350 euros TTC** (trois cents cinquante euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal

Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M. OBIGAND, Président de l'ASSE

Fait à Sevrans, le 03 MARS 2017

LE MAIRE,



~~Stéphane GATIGNON~~



Commune de Sevrans-Saint-Denis, le Maire de Sevrans

extrait de la délibération n° 11

- pour en profiter le : 06 MARS 2017

- publié le : 06 MARS 2017

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Mise en place d'une soirée loto avec l'association Étoile de Sevrans, dans le cadre d'une animation organisée par les trois maisons de quartier de Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 - III ;

CONSIDERANT l'axe de créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions transversales à l'échelle de la ville.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'association Étoile de Sevrans, représentée par Madame Zaoui Fatiha, demeurant 5 rue des ramiers 93270 Sevrans, une convention pour l'animation d'une soirée loto , N° SIRET 81872712500010.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule l'animation de la soirée loto, qui se déroulera le vendredi 10 février 2017 de 19h à 00h à la salle des fêtes de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 300 euros (trois cent euros TTC) sera effectué en chèque, dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée au Receveur Principal
- notifiée à l'association Étoile de Sevrans;

En présence de M. le Maire de Sevrans, le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- signé en présence de : **06 MARS 2017**

- passé le : **06 MARS 2017**

Fait à Sevrans, le 10 3 MARS 2017

LE MAIRE,


Stéphane GATIGNON



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

Signature d'une convention avec CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE- service formation - pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) – Formation Approfondissement de

du 29 mai au 03 juin 2017

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU le projet de convention avec CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE- service formation - pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) – Formation Approfondissement de
du 29 mai au 03 juin 2017

CONSIDERANT que la formation BAFD - Formation Approfondissement - relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation
du 29 mai au 03 juin 2017.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE- service formation – 27 rue de la Couture d'AUXERRE, GENNEVILLIERS 92230 pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) Formation Approfondissement de
du 29 mai au 03 juin 2017

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 384 euros TTC et sera réglé sur le budget primitif 2017 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE - Service Formation -

Fait à Sevrans, le 10 MARS 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 MARS 2017
- publié le : 13 MARS 2017

Pour le Maire,

Le Premier Adjoint




Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES
Signature d'une convention avec CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE- service formation - pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) – Formation Approfondissement de
29 mai au 03 juin 2017

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU le projet de convention avec CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE- service formation - pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) – Formation Approfondissement de
du 29 mai au 03 juin 2017

CONSIDERANT que la formation BAFD - Formation Approfondissement - relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour l
du 29 mai au 03 juin 2017.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE- service formation - 27 rue de la Couture d'AUXERRE, GENNEVILLIERS 92230 pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) Formation Approfondissement de
au
03 juin 2017

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 384 euros TTC et sera réglé sur le budget primitif 2017 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE - Service Formation -

Fait à Sevrans, le 10 MARS 2017

Pour le Maire,

Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés " le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 MARS 2017,

- publié le :

13 MARS 2017



PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

Signature d'une convention avec CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE- service formation - pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) – Formation générale de

1 mars au 19 mars 2017

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU le projet de convention avec CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE- service formation - pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) – Formation générale de
1 mars au 19 mars 2017

CONSIDERANT que la formation BAFD - Formation générale - relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour
1 mars au 19 mars 2017

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE- service formation – 27 rue de la Couture d'AUXERRE, GENNEVILLIERS 92230 pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) – Formation générale -
1 mars au 19 mars 2017

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 576 euros TTC et sera réglé sur le budget primitif 2017 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE - Service Formation

Fait à Sevrans, le 10 MARS 2017

En application de la Loi " Droite et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 3 2017

- publié le :

10 MARS 2017

Pour le Maire,

Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service juridique

OBJET : Désignation du Cabinet SEBAN et Associés, Avocats à la cour – 282, boulevard Saint-Germain 75007 PARIS, afin d'assurer un accompagnement juridique, d'engager, de représenter et suivre toute procédure dans le cadre du licenciement d'un agent contractuel.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un accompagnement juridique, d'engager, de représenter et suivre toute procédure dans le cadre du licenciement d'un agent contractuel,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de la désignation du Cabinet SEBAN et Associés, Avocats à la cour – 282, boulevard Saint-Germain 75007 PARIS, afin d'assurer un accompagnement juridique, d'engager, de représenter et suivre toute procédure dans le cadre du licenciement d'un agent contractuel.

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

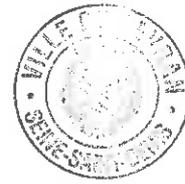
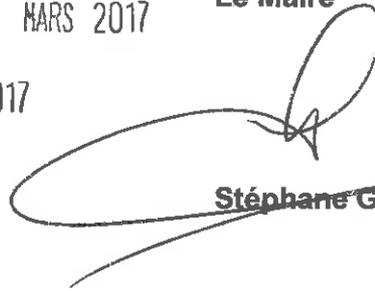
Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée au Cabinet SEBAN et Associés

En application de la Loi " Droits de Libertés " le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

Fait à SEVRAN, le 10 MARS 2017

- reçu en préfecture le : 13 MARS 2017
- publié le :
13 MARS 2017

Le Maire



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET :
ADMINISTRATION

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention avec le « Théâtre des Turbulences » relative à la mise en place d'un spectacle de proximité intitulé « L'homme qui plantait des arbres » dans le cadre d'une activité pour tous à la Maison de Quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'inscription de cette représentation dans le cadre du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul et notamment de l'axe 4 : « Favoriser l'épanouissement des familles ».

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec le « Théâtre des Turbulences », dont le président est M. René DURAND, SIRET : N° 411 532 120 00044, une convention concernant la mise en place d'un spectacle de proximité intitulé « L'homme qui plantait des arbres » dans le cadre d'une activité pour tous à la Maison de Quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de mise en place de l'animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture d'un montant total de 791,25 euros TTC (sept cent quatre vingt onze euros et vingt cinq centimes) avec une TVA de 5,50 % incluse sera effectué par mandat administratif à réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée au « **Théâtre des Turbulences** »,

Fait à Sevrans, le

10 MARS 2017

En application de la Loi "Métiers et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **13 MARS 2017**
- publié le :

13 MARS 2017

LE MAIRE

Stéphane GATIGNON



N°20171083

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Affaires Financières

OBJET : Clôture de la régie d'avances : Centre de Loisirs et d'Accueil Henri Matisse Primaire

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 2000/348 en date du 21 décembre 2000 instituant une régie de recettes et d'avances pour le centre de loisirs Henri Matisse Primaire, modifiée ;

VU l'avis conforme de Madame le Comptable Public en date du 23 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'une régie d'avances a été créée, afin de centraliser les dépenses des régies d'avances des centres de loisirs et de la régie d'avances préadolescents ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à la régie d'avances : Centre de Loisirs et d'Accueil Henri Matisse Primaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera : - adressée à Madame le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 10 MARS 2017

En application de la Loi des Droits et Libertés, le Maire de Sevrans
certifie que le présent est légal :

- reçu en préfecture le : 13 MARS 2017

- publié le :

13 MARS 2017



Le Maire,

Stéphane GATIGNON

N°2017/084

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICIE EMETTEUR : Affaires Financières

OBJET : Clôture de la régie d'avances : Centre de Loisirs et d'Accueil Paul Eluard Primaire

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 2000/347 en date du 21 décembre 2000 instituant une régie de recettes et d'avances pour le centre de loisirs Paul Eluard Primaire, modifiée ;

VU l'avis conforme de Madame le Comptable Public en date du 23 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'une régie d'avances a été créée, afin de centraliser les dépenses des régies d'avances des centres de loisirs et de la régie d'avances préadolescents ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à la régie d'avances : Centre de Loisirs et d'Accueil Paul Eluard Primaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera : - adressée à Madame le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans

Fait à Sevrans, le **10 MARS 2017**

Le Maire,

Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **10 MARS 2017**

- publié le : **10 MARS 2017**

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service juridique

OBJET : Désignation du Cabinet SEBAN et Associés, Avocats à la cour – 282, boulevard Saint-Germain 75007 PARIS, dans le cadre de consultations juridiques en droit de la fonction publique du 4 janvier 2017 et 20 janvier 2017.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un accompagnement juridique en droit de la fonction publique,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de la désignation du Cabinet SEBAN et Associés, Avocats à la cour – 282, boulevard Saint-Germain 75007 PARIS, afin d'assurer un accompagnement juridique en droit de la fonction publique.

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée au Cabinet SEBAN et Associés

Fait à SEVRAN, le 10 MARS 2017

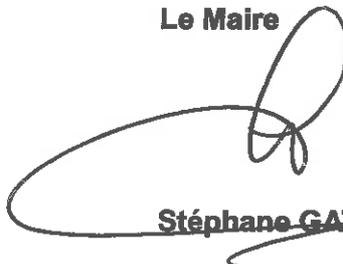
En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 MARS 2017

- publié le :

13 MARS 2017

Le Maire



Stéphane GATIGNON



